

## COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers
16/03/2026	27/03/2026	En exercice : 21 Présents : 21 Votants : 21

L'an deux mil dix vingt six

Le 20 mars à 19 Heures 00 Minute, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)

### **ETAIENT PRESENTS :**

HERVÉ Pascal, ANGER Morgane, LE GONIDEC Guy, BONDIGUEL Nathalie, ISAMBARD Albert, GUIGNON Fabienne, BERTHELOT Roselyne, Rémy GORON, CLOLUS Alain, LEMONNIER Claude, JEULAND Rachel, CROCQ Régis, HAMON Sylvie, LEGOUT Séverine, LOHIER Sylvain, ONEE Yvane, LENOBLE Julie, ROCHELLE Stéphane, LE GAC Matthieu, NOEL Cindy, GUIBLIN Aline,

### **Formant la majorité des membres en exercice.**

**ABSENTS Excusés** : Néant

**ABSENTS** : Néant

**POUVOIR** : Néant

***Mme Aline Guiblin est désignée secrétaire de séance.***

### **N°23-03-2026 – Ressources Humaines – Instauration du Compte Epargne Temps**

Le Compte Epargne Temps permet aux agents de capitaliser des jours de repos non pris pour une utilisation ultérieure sous forme de congés.

Dans ce cadre un agent peut alimenter son CET dans la limite de **60 jours** au total (plafond global réglementaire) avec les jours « épargnables » suivants :

- **Congés annuels** : Uniquement les jours excédant la consommation minimale obligatoire de **20 jours** par an.
- **Jours de RTT** : Sans limitation autre que le plafond global.
- **Repos compensateurs** : Issus des heures supplémentaires ou des astreintes.

Le fonctionnement du CET se divise en deux phases selon le nombre de jours épargnés en fin d'année :

- En dessous de 15 jours : Les jours sont maintenus sur le compte et ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.
- Au-dessus de 15 jours : Pour les jours excédant ce seuil, l'agent n'ayant pas accès à la monétisation doit obligatoirement les maintenir sur le compte pour une utilisation ultérieure en congés ou pour une prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite et dès le 1<sup>er</sup> jour épargné, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront néanmoins être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale

Il est porté à la connaissance du conseil municipal que le Comité Social Territorial (rattaché au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine), consulté, a émis un avis favorable au projet lors de sa réunion du 12 février dernier.

Vu le Code général de la Fonction publique,  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,  
Vu l'avis du CST en date du 12 février 2026,  
Vu l'exposé ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Institue** pour les agents municipaux de Bazouges-la-Pérouse d'un compte épargne temps


**Précise** que ce dispositif entre en vigueur pour l'année 2026 pour les jours de congés générés en 2026  
En conséquence, la première alimentation, en dehors d'agent arrivant par voie de mutation avec un CET déjà alimenté, interviendra en janvier 2027

**Précise** que l'alimentation du CET sera effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile

**Précise** que les jours accumulés sur le CET pourront être utilisés uniquement sous forme de congés et qu'aucune indemnisation de ces jours ne sera prise en charge

**La Secrétaire de Séance**

**Aline GUIBLIN**



**Le Maire**

**Pascal HERVÉ**

